

N° 325. — *RAPPORT suivi d'un décret sur le travail des détenus à l'extérieur des prisons des Etablissements français de l'Océanie.*

Paris, le 3 septembre 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a appelé mon attention sur les difficultés d'exécuter dans la colonie les prescriptions de l'article 40 du Code pénal et d'employer les condamnés à l'intérieur des prisons.

Il y aurait, à son avis, de grands avantages à ce que le travail à l'extérieur des maisons de correction fût autorisé, tout en conservant dans une certaine mesure à la peine d'emprisonnement son caractère afflictif.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que cette dérogation au Code pénal soit admise pour nos Etablissements français de l'Océanie et j'ai l'honneur, après entente avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à cet effet le projet de décret ci-joint à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des Colonies,*

Signé : TERRIER.

---

### DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 40 du Code pénal ;

Vu l'article 4 du décret du 25 février 1852, relatif au travail dans les prisons ;

Vu les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871, sur la contrainte par corps,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les individus subissant la peine de l'emprisonnement dans les Etablissements français de l'Océanie pourront, après avoir subi un internement d'un mois, si la peine est inférieure à quatre mois, ou, dans le cas contraire, du quart de leur peine, être em-